



## Arrêt

**n° 256 821 du 21 juin 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY**  
**Mont-Saint-Martin, 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 1<sup>er</sup> février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 août 2018.

1.2. Le 21 août 2018, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 246 161 prononcé le 15 décembre 2020 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. En date du 1<sup>er</sup> février 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 01/04/2020 et en date du 15/12/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi], ainsi que du principe du droit à être entendu et du devoir de minutie ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et du sixième considérant de la Directive 2008/115/CE et elle relève « Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...) » et que « Suivant le Conseil d'Etat (arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016) : « 11.... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la [Loi], qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même - par hypothèse forcé - que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette thèse semble confortée par le considérant 6 de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée qui indique notamment que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » ». Elle expose que « L'article 62 §1 de la loi sur les étrangers garantit le droit d'être entendu. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le

dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). En l'espèce, ce droit n'a pas été garanti par la partie adverse » et elle rappelle la portée du devoir de minutie. Elle souligne que « Dans un arrêt n°166.987 du 29 avril 2016, Votre Conseil a rappelé que [:] « [...] les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la [Loi], ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figurent notamment les droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007) » » et que « Dans un arrêt plus récent du 26 janvier 2021 n°248213, Votre Conseil a également jugé que la référence à une note contenue dans le dossier administratif [est] incompatible avec l'exigence de motivation : « In de nota met opmerkingen verwijst verweerder naar die evaluatienota in het administratief dossier. Er blijkt evenwel niet dat in de bestreden beslissing wordt verwezen naar de evaluatienota, noch dat deze evaluatienota vooraf of gelijktijdig met de bestreden beslissing is ter kennis gebracht aan verzoekster. Er kan ook niet blijken dat verzoekster toch de motieven kent. Uit rechtspraak van de Raad van State blijkt dat de motieven kenbaar moeten zijn, hetzij vóór de beslissing wordt genomen (RvS 25 april 1994, nr. 47.012; RvS 27 februari 1995, nr. 51.775), hetzij ten laatste met de eindbeslissing (RvS 25 januari 2007, nr. 167.144; RvS 7 augustus 2008, nr. 185.636). Een aanpak van het bestuur waarbij de mededeling van de motieven afhankelijk wordt gemaakt van het initiatief van de bestuurde is niet verenigbaar met de formele motiveringsplicht (RvS 14 juni 2010, nr. 205.127: in dezelfde zin "deze wet [van 29 juli 1991] legt de betrokkene niet op zelf om de mededeling van het advies te vragen" RvS 17 januari 1996 nr 57.548. Chau). De mededeling van de motieven nadat het beroep reeds werd ingediend -via een later proceduristuk zoals de verweernota of via de neerlegging van het administratief dossier waarin een evaluatienota zich bevindt-, kan de miskennis van de plicht tot formeel motiveren evenmin goedmaken. Dit ontnemt een verzoekster immers de mogelijkheid om haar beroepsrecht terzake naar behoren uit te oefenen (cf. HvJ 11 december 2014. C- 249/13, Boudjlida, ptn 38 en 59) en brengt de wapengelijkheid onder de gedingpartijen in het gedrang (RvS 25 januari 2010. nr. 199.865, DURIEUX).» (voir également l'arrêt du RvV n°249715 du 23 février 2021) ». Elle argumente qu'« En l'espèce, Madame [B.] n'a pas été invité[e] à s'exprimer sur sa situation alors qu'[elle] disposait d'éléments à faire valoir par rapport à son état de santé. Madame [B.D.F.] est suivie médicalement pour un diabète de type 2 par un endocrinologue. Un suivi cardiologique et ophtalmologique doit également être mis en place en raison d'un équilibre insuffisant de ses médicaments. (pièce 3) En cas de retour en Guinée, Madame [B.] aura des difficultés à poursuivre son traitement. En effet, selon l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) : « Graves problèmes de disponibilité de médicaments dans le pays. Selon le gouvernement guinéen, déjà avant la crise Ebola, le pays était confronté à un problème de disponibilité des médicaments dans les structures sanitaires publiques. Ce problème a été aggravé par la crise, notamment du fait de la baisse de l'utilisation des services de santé par les patientes pendant cette période. En effet, comme les paiements directs des ménages constitue la première source de financement des centres de santé, la chute de fréquentation de ces centres a entraîné une baisse de recouvrement de coûts pour ceux-ci qui n'avaient ensuite plus assez d'argent pour s'approvisionner en produits de santé, notamment en médicaments (République de Guinée, mars 2015). » ([https://www.osar.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Guinea/1810-12-gui-traitement-vih-f.pdf](https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Guinea/1810-12-gui-traitement-vih-f.pdf)) La partie adverse a méconnu le droit de la requérante à être entendue, a failli à son devoir de minutie n'a pas pris en considération de façon proportionnée l'atteinte que l'ingérence portait à l'état de santé de la requérante et n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Violation de l'ensemble des principes visés au moyen et des articles 8 CEDH, 7 de la Charte, 7, 62 et 74/13 de la [Loi] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense ainsi que le devoir de minutie. Elle soutient que, si elle en avait eu l'occasion, la requérante aurait notamment fait valoir qu'en cas de retour en Guinée, elle aura des difficultés à poursuivre son traitement médicamenteux pour son diabète. La partie requérante dépose en outre des pièces médicales et reproduit des extraits d'un rapport de l'OSAR.

3.2. Le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.3. En l'espèce, à la lecture d'une note datée du 1<sup>er</sup> février 2021 reprise au dossier administratif, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de l'état de santé de la requérante, que « *pendant l'interview à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré au sujet de sa santé : «je suis en bonne santé». Le dossier ne contient pas de procédure 9 ter. Aucun élément médical dans le dossier n'a démontré l'incapacité de l'intéressée à voyager* ».

S'il n'est pas contesté que la requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle a, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son éloignement. L'audition réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure de protection

internationale ( Dublin) a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution et son opposition à l'éventuel transfert vers un pays membre de l'Union en vue de l'examen de sa demande. Cette procédure ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire ( hors espace Schengen), comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CourJUE. Pour le surplus, le Conseil relève en outre que la décision attaquée a été prise le 1<sup>er</sup> février 2021, que l'audition précitée a eu lieu plus de deux ans auparavant (à savoir le 17 septembre 2018) et que rien ne démontre que la requérante avait déjà connaissance de sa maladie lors de cette interview et pouvait dès lors renseigner la partie défenderesse à ce sujet. Le Conseil remarque par ailleurs que, dans un mail daté du 4 janvier 2019 envoyé à la section asile Dublin, le conseil de la requérante a informé la partie défenderesse notamment du fait que la requérante est diabétique et qu'elle doit prendre un traitement et être suivie. Le Conseil souligne qu'il n'appartenait pas non plus à la requérante de fournir dans ce cadre des informations l'empêchant d'être renvoyée vers son pays d'origine.

Plus généralement, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, alors que, disposant du droit à être entendue, la requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233 257 du 25 décembre 2015).

Manifestement, la note précitée ne se réfère d'ailleurs pas à une audition de la requérante qui serait relative à la mesure d'éloignement contestée, dont au demeurant le dossier administratif ne contient aucune trace, mais aux déclarations effectuées par la requérante lors de son interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa procédure de protection internationale.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation de santé (plus particulièrement les difficultés à poursuivre son traitement médicamenteux pour son diabète au pays d'origine), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le devoir de minutie.

3.4. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Quant à l'absence d'intérêt à l'argumentaire de la partie requérante tirée du fait que la requérante a déclaré lors de sa procédure de protection internationale qu'elle était en bonne santé, le Conseil renvoie au second paragraphe du point 3.3. du présent arrêt. Ensuite, le Conseil rappelle que l'interview réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure de protection internationale de la requérante ne constitue pas une audition valable en vue de l'éloignement de cette dernière. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut être fait grief à la requérante de ne pas avoir fourni d'elle-même les informations sur sa situation de santé dans un complément ou dans des demandes d'autorisation de séjour pour pallier le manquement de la partie défenderesse au droit à être entendu.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 1<sup>er</sup> février 2021, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE